

Juridicisation du champ journalistique et luttes pour la visibilité des journalistes pigistes

FAÏZA NAÏT-BOUDA

Docteure
Université Stendhal – Grenoble 3
GRESEC
nb_faiza@yahoo.fr



raiter des « invisibles de la production journalistique » sans faire cas des journalistes pigistes paraît impensable. Représentant près de 20 % de la profession¹, ces journalistes font paradoxalement l'objet d'une visibilité mesurée dans les discours professionnels, académiques et médiatiques. Force est de constater que la majorité des travaux relatifs à la pige et ses pratiquants consiste en une socioanalyse des « déboires » du journaliste ordinaire (Pelissier, 2008) en attachant l'extension de la pige à une « précarisation » déplorée de la profession journalistique, au risque de naturaliser une « archétypisation » des journalistes pigistes en précaires². Les concernés eux-mêmes se décrivent volontiers comme tels pour dénoncer publiquement le « précarariat », en tant que forme d'expression de l'arbitraire patronal, et finalement jouir des fruits de l'autovictimisation. Ils tirent ainsi parti du potentiel tactique de la précarité, thème contemporain et compassionnel par excellence qui peut élargir la visibilité d'un individu ou d'un groupe au sein de l'espace public et *in fine* contribuer à sa reconnaissance sociale (Boumaza, Pierru, 2007).

Cet article propose d'étudier les stratégies de mise en visibilité et de reconnaissance socio-professionnelle des journalistes pigistes qui tiennent cette représentation de précaires pour pivot. La précarité est envisagée moins comme un donné socio-écono-

Pour citer cet article

Référence électronique

Faïza Naït-Bouda, « Juridicisation du champ journalistique et luttes pour la visibilité des journalistes pigistes », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 3, n°1 - 2014, mis en ligne le 15 avril 2014. URL: <http://surlejournalisme.com/rev>

mique que comme une catégorie normative et relationnelle au fort potentiel performatif. Le consensus et l'audience qu'elle remporte dans le débat public confortent son appréhension en tant que label mobilisateur.

S'intéresser à ces stratégies conduit à questionner leur facette foncièrement politique, *a fortiori* lorsqu'elles enrôlent le droit comme instrument. En effet, le mouvement de *juridicisation* des rapports sociaux, signe d'un renouvellement des règles du jeu social vérifié dans nombre de champs professionnels (Coninck et alii, 2005), ne semble guère épargner celui journalistique. Le développement des dispositifs de justice patronaux (Boltanski, Chiapello, 1999) au sein des grands groupes de presse, comme celui d'un syndicalisme de recours (Groux, Mouriaux, 1994) atteste de la progression de ce processus. Dans le cas des journalistes pigistes, cette juridicisation se vérifie au travers des demandes croissantes d'arbitrage prud'homal et syndical³, et d'une recrudescence du nombre de jurisprudences⁴.

Si la reconfiguration du champ journalistique (Demers, 2008) bouscule les positions des acteurs dominants et justifie sa juridicisation, elle semble parallèlement ouvrir la voie vers un nouvel « ordre du visible » (Voirol, 2005) dans lequel les journalistes pigistes s'efforcent de trouver une place. À cette fin, ils déploient des stratégies de *procéduralisation* du droit nuançant l'arbitraire des dispositifs de justice patronaux. Toutefois, ces stratégies concèdent une visibilité élargie et une reconnaissance au sein de l'espace public pour peu que les valeurs qu'elles portent soient conformes aux convenances et aux normes collectives. Or, la précarité se prête idéalement au sens commun en suscitant l'adhésion du plus grand nombre (Boumaza, Pierru, 2007). Dès lors, en usant du droit au motif de dénoncer (et résorber) leur précarité, les journalistes pigistes puiseraient-ils dans le champ juridique la légitimité confisquée au sein de leur champ d'appartenance ? Couplée au droit, répertoire discursif au fort pouvoir normalisant, la figuration de précaires pourrait-elle leur assurer une intégration dans le cadre normatif du champ journalistique ?

Il ne s'agit pas ici de mesurer les effets réels et durables de cette procéduralisation du droit sur la reconfiguration du champ journalistique ; tout au plus, quelques indices confirmant l'effectivité de ce phénomène se dessineront en filigrane. L'approche communicationnelle de la reconnaissance et de la visibilité (Andanova, Vacher, 2009) que nous privilégions prétend surtout dépasser le paradigme réducteur de l'utilitarisme, souvent prégnant dans les travaux traitant de la pige. Cela nécessite, d'une part, d'explorer les déterminants sociaux qui motivent cet

usage du droit — sans qu'il n'engage nécessairement une judiciarisation (Pelisse, 2009) — et, d'autre part, de définir la visée sociale et normative que cet usage revête.

Cette analyse confronte et articule les pratiques et discours des principaux acteurs engagés, directement ou non, dans les stratégies de procéduralisation des journalistes pigistes : les concernés, employeurs, syndicats. Elle se limite à la filière de presse magazine, premier pourvoyeur de pige (Devillard, 2006), où l'arbitraire des dispositifs de justice patronaux a connu les plus retentissantes dénonciations ces dernières années⁵. Après avoir précisé l'intérêt d'une procéduralisation du droit dans une quête de visibilité et de reconnaissance, nous examinerons les cas typiques relevés à l'origine du déploiement des stratégies d'appropriation du droit par les journalistes pigistes, pour enfin étudier la teneur sociale et normative de ces stratégies. Avant cela, il convient de donner quelques éléments d'éclairage contextuel et méthodologique à notre étude.

PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODE

Afin de saisir le degré de participation des journalistes pigistes au processus de juridicisation du champ journalistique et de cerner l'enjeu de visibilité que cette participation sous-tend, il nous faut, au préalable, préciser le rôle que le droit a tenu dans l'institutionnalisation de leur invisibilité.

Les journalistes professionnels « postés », soit à employeur unique et constituant la frange légitime du groupe professionnel, ont historiquement recouru au droit pour réguler leurs relations avec le patronat. Cet usage du droit a d'ailleurs fondé la promulgation de la loi Brachard de 1935 reconnaissant un statut professionnel et salarié à cette seule portion de journalistes et l'intégrant dans un cadre législatif relativement codifié, puisqu'inscrit dans le droit commun. Il en est autrement pour les journalistes pigistes, délibérément tenus aux frontières de la légitimité, qui répondent à des dispositions législatives davantage négociées. Adoptée près de quarante ans après la loi Brachard, la loi Cressard⁶ n'a finalement consisté qu'en un aménagement et un assouplissement du cadre institutionnel établi. Le principe de la présomption salariale qu'elle prescrit reconnaît au journaliste pigiste un statut de salarié à condition que ce dernier réponde à la définition légale et normative du journaliste professionnel⁷. La présomption conditionne donc le bénéfice d'une protection sociale et des droits relatifs à la convention collective des journalistes. En ce sens, un journaliste pigiste diffère fondamentalement d'un journaliste dit *freelance* ou indépendant.

Pour autant, la présomption limite la portée de la loi par la preuve permanente de la pratique professionnelle du métier que doivent produire les journalistes pigistes et relativise, par sa nécessaire et permanente réactualisation, leur statut salarial et professionnel. De ce fait, les jurisprudences, quels qu'en soient les bénéficiaires (employeurs ou journalistes pigistes) et les accords de branche, à l'instar de celui pour la formation des journalistes pigistes validé en 2009, pallient l'imprécision et la faible consistance de la loi pour réguler et normaliser les relations entre journalistes pigistes et employeurs. Elles donnent une interprétation juridique et pratique de dispositions légales initialement symboliques.

Cette formalisation juridique des règles régissant les relations entre journalistes pigistes et employeurs ne concerne pas ces seuls acteurs. Les représentants syndicaux peuvent témoigner de pratiques sociales non formalisées ou en cours de formalisation, et ainsi porter un œil interne sur les conditions de définition des règles visant à réguler les rapports sociaux au sein de l'organisation. Les cadres de rédaction, chargés du recrutement des journalistes pigistes (et souvent de la gestion salariale), peuvent, quant à eux, renseigner sur les conditions de mise en application des dispositifs de justice patronaux. Nous nous sommes donc entretenue avec des représentants syndicaux et des cadres de rédaction, salariés d'organisations de presse magazine au fonctionnement économique distinct (du contrôle familial relatif à celui de type managérial), où la rationalité économique s'exprime dans un large nombre de services (de la rédaction, des services comptables et juridiques notamment).

L'essentiel de notre matériau renvoie à un corpus de discours de journalistes pigistes. Notre échantillon s'est constitué par effet « boule de neige » à partir d'un appel sur les sites et forums dédiés à la pige, mais aussi de rencontres faites dans le cadre d'une observation d'« apéros pigistes » et de collectifs à Lyon et Paris. La pige rassemble un large spectre de profils pouvant être classés selon une multiplicité de critères. Les économistes⁸ ont choisi d'adopter la typologie juridique proposée dès 1963 dans le cadre des débats parlementaires pour l'affiliation de ces journalistes à la sécurité sociale qui distingue les journalistes pigistes selon le temps de travail consacré à la pige et la fréquence de sa pratique : occasionnel, régulier ou permanent. Toutefois, cette répartition administrative montre ses limites lorsqu'il s'agit de penser avec la complexité des trajectoires professionnelles et l'hybridation des pratiques professionnelles.

Il fallut donc nous résoudre à l'idée que peut être identifié comme journaliste pigiste celui qui se déclare comme tel à un moment donné et qui s'ins-

crit dans un discours groupal marqué par l'usage de pronoms collectifs unanimistes (« on », « nous »). Notre échantillon s'est donc principalement constitué à partir du critère d'une pratique effective mais non exclusive en presse magazine depuis plus d'un an, ainsi que d'une autodéclaration du sujet en qualité de pigiste. Nous n'éluons pas les caprices auxquels l'autodéclaration expose en étant qu'« un pisaller » (Pilmis, 2008 : 44). Reste que ce parti pris admet l'opportunisme avec lequel les statuts socio-professionnels sont endossés, car « *ce qui compte est la visibilité et la reconnaissance* » (De Vincenti, 2001) ; il fait aussi cas du pouvoir symbolique du discours et de son rôle dans la conversion collective d'une mobilisation initialement individuelle.

Issus de notre recherche doctorale, les entretiens semi-directifs ont été menés entre 2007 et 2010 pour la plupart anonymement auprès d'une quarantaine de journalistes pigistes, de trois cadres de rédaction et trois représentants du SNJ, syndicat majoritaire. À ce matériau s'ajoute un corpus de documents issus d'instances syndicales et professionnelles.

DE LA JURIDICISATION À LA PROCÉDURALISATION : LA RECONNAISSANCE PAR LE DROIT

Nous l'avons souligné *supra*, dans leur quête de visibilité et de reconnaissance, les journalistes pigistes accentuent leur représentation de précaires selon une logique autovictimisante. Or, la limite majeure de l'autovictimisation tient au caractère provisoire de l'endossement du statut victimaire (Ben Saad-Dusseaut, 2011). S'il est vrai qu'à l'ère du « zèle compassionnel » (Revault d'Allonnes, 2008), la victimisation facilite l'exposition publique, celle-ci reste superficielle et sans garantie d'une reconnaissance sociale pérenne. Par ailleurs, certains travaux appréhendent l'entrée dans l'ordre du visible comme un passage forcé pour l'accession à une reconnaissance, considérant que la visibilité, qui plus est médiatisée, engage systématiquement à cette fin⁹. Cette approche occulte la dimension autrement plus profonde et complexe de la reconnaissance qui, ainsi acquise, ne saurait l'être définitivement, puisque tributaire des fluctuations des rapports de force et du renouvellement des normes.

Cette instabilité de la reconnaissance se compense par la multiplicité des champs de son investigation. En effet, l'aspiration à la reconnaissance tend à irriguer l'ensemble des rapports interpersonnels sous des formes et avec une intensité variables, mais avec le même enjeu de l'affirmation d'une singularité. Le champ juridique constitue aujourd'hui l'un des terrains de prédilection pour une revendication

de cette reconnaissance. À tel point que théoriciens de la reconnaissance et sociologues du droit s'entendent pour parler d'un processus avancé de « juridicisation » des sociétés¹⁰, caractérisé par une sollicitation croissante et massive du droit pour réguler les rapports sociaux et satisfaire des demandes de reconnaissance sociale qui ne trouve pas (ou plus) à s'exprimer sur d'autres registres que le juridique (De Coninck et alii, 2005).

Cette juridicisation est singulièrement perceptible au travers de l'expansion d'une procéduralisation du droit qui, d'après les tenants de la philosophie pratique, s'interprète comme la résultante de la dérégulation éthique engagée par les Lumières, laquelle a engendré une juxtaposition de normes à la fois divergentes et convergentes. L'unité des valeurs fondée sur la raison dogmatique et imposée à tous du temps des Lumières se serait éclatée au profit d'une raison procédurale qui privilégie l'intercompréhension reposant elle-même sur l'argumentation. De cette intercompréhension émergent des normes qui ne doivent toutefois pas déroger au principe moral : seules les normes partagées par le plus grand nombre seront validées, puisqu'elles « *expriment une volonté générale* » et « *conviennent à la loi universelle* » (Habermas, 1986 : 84). Un énoncé sera tenu pour authentique pourvu qu'à l'issue d'une argumentation jugée valide et fondée, aucun contre-argument ne vienne démentir sa solidité. Or, de nos jours, les procédés argumentatifs empruntent à la rhétorique du droit sa force d'autorité et d'arbitrage. Les pratiques sociales des individus et des groupes convoquent progressivement le droit en tant que ressource pour une utilisation tactique « *en dehors même de la sphère judiciaire* » (De Coninck et alii, 2005 : 268). Cette mobilisation du droit « *sur des scènes qui échappaient auparavant à la rhétorique juridique, par des acteurs sensés [sic] a priori travailler avec d'autres leviers, dans le cadre de leur mission ou de leur compétence* » (Ibid.), confirme l'autonomisation des individus pour œuvrer à la reconnaissance de leur singularité, en devenant à la fois les destinataires et les instigateurs de leurs droits.

Les sociologues inscrivent le plus souvent cette procéduralisation du droit dans les problématiques liées au travail pour qualifier un modèle émergent de régulation entre partenaires sociaux visant à supplanter, ou du moins compléter, la portée pratique des lois à la faveur du « *paradigme du marché* » (Supiot, 2009 : 131). Nous écartons cet *apriori* d'un primat des logiques de domination faisant du droit l'unique apanage du Fort, en suggérant qu'une telle régulation peut être appropriée par les salariés mêmes. En convenant de la reconnaissance comme un processus communicationnel « *qui pose avec*

insistance les questions de visibilité et de légitimité des actions de l'individu au travail » (Andonova, Vacher, 2009), la procéduralisation du droit peut être conçue en réponse à l'arbitraire de dispositifs de justice patronaux, lesquels, toujours plus affûtés, participent d'une institutionnalisation du mépris et de l'invisibilité sociale au sein des organisations. Cette appropriation du droit renverrait *in fine* à la réinstauration d'une réciprocité intrinsèque à la reconnaissance (Ibid.).

Nouveau phénomène social total, la reconnaissance se glane dans un nombre toujours plus élargi de champs sociaux (Caillé, 2007). Relativement à notre cas d'étude, ce constat nous permet à la fois de replacer la profession journalistique comme relevant plus d'une organisation que d'une institution sociale et de saisir la reconnaissance dans sa multiformité. L'institutionnalisation de l'invisibilité et de l'illégitimité des journalistes pigistes par la loi Brachard et son renforcement par l'imprécision de la loi Crescard ont fatalement influencé le mode de représentation sociale de ces agents. D'autant plus que ces journalistes ont longtemps été exclus des récits identitaires de la corporation. Denis Ruellan a signalé l'utilité sociale du droit dans la construction de la catégorie journalistique (Ruellan, 1997). Si l'analyse de l'auteur porte essentiellement sur la fonction de découpage du territoire professionnel qu'endosse le droit, elle aboutit à la conclusion que le droit contribue à la formation des représentations au sein d'un espace socio-professionnel. À ce titre, on peut légitimement présager que l'appel des journalistes pigistes au droit concourt à une conversion positive de leur invisibilité.

De plus, les journalistes pigistes sont identifiés dans la sphère sociale – lorsqu'ils le sont¹¹ – comme des « *journalistes précaires* » (Accardo, 1998) ou comme membres d'une cohorte d'« *intellos précaires* » (Rambach, 2001). Ainsi, l'usage du droit par ces journalistes briguerait une reconnaissance qui s'étend au-delà du champ journalistique. La légitimité acquise par le droit s'imposerait alors comme la clef de voûte de la reconnaissance à partir de laquelle se rendent significatives les deux autres formes de reconnaissance (Honneth, 2002) : l'amour, renvoyant à la considération née des relations de proximité, et l'estime sociale, *i.e.* la reconnaissance d'une contribution à la réalisation de la société. En transposant ces dimensions au cas des journalistes pigistes, l'amour renverrait à une reconnaissance par leurs pairs légitimes de leur pleine appartenance au groupe professionnel et l'estime sociale, au consentement de leur utilité sociale sur une échelle qui dépasse le cadre du champ. L'exemple des journalistes pigistes nous apprend que, si l'appropriation du droit n'engage pas de « *révolution* », elle peut

néanmoins appuyer une procédure de mise en visibilité collective susceptible de peser sur les stratégies d'acteurs, quels que soient leur position et leur statut au sein d'un champ.

À L'ORIGINE DE LA PROCÉDURALISATION DES RELATIONS, L'EXPÉRIENCE DU MÉPRIS

Les relations entre journalistes pigistes et employeurs s'élaborent selon une logique asymétrique en faveur des derniers, où la précarité tient lieu de substitut répressif, à l'image d'une épée de Damoclès. Dans cette configuration, la précarité doit être comprise dans son sens étymologique, du latin *precarium* pour « obtenu par la prière ». Il s'agit donc avant tout « d'une prière adressée par un sujet à celui dont il dépend, d'un vassal à son suzerain par exemple ou, plus généralement, d'un subordonné à son maître. À l'idée de révocabilité – ce qui a été concédé sur prière peut être repris à tout moment – s'ajoute donc l'idée de dépendance : la précarité implique un rapport social inégal » (Eckert, 2010). La précarité imputée aux journalistes pigistes procède alors d'une dissymétrie des rapports sociaux axée sur leur subordination à l'ordre patronal et la mise en dépendance de leur état à la volonté hiérarchique.

L'instauration de dispositifs de justice patronaux penche généralement pour un bénéfice unilatéral du contrat et des relations de travail au profit de l'employeur et insinue une « précarisation » des journalistes pigistes traduite dans les discours des concernés par une représentation diminuée d'« ouvrier de l'info », de « pion sur l'échiquier », de « pisseur de copie »¹². Ces dispositifs consistent tant en l'application stricte de la loi, qu'en son contournement, signe d'autant plus marqué d'une maîtrise des règles de droit. Safia Allag-Morris, chargée de la permanence juridique du SNJ, assure qu'« inspirés par les méthodes de travail de leurs homologues étrangers, les patrons français font toujours preuve d'une imagination débordante pour contourner la loi »¹³.

La non-intégration des journalistes pigistes dans le registre des salariés de l'organisation est l'un des stratégies patronaux les plus fréquemment observés par les représentants syndicaux. Ce déni d'une contribution de ces journalistes aux fins de l'organisation est juridiquement avantageux à deux titres : non seulement il élimine une preuve de salariat en cas de litige questionnant la présomption salariale d'un journaliste pigiste, mais il dispense de surcroît l'entreprise de certaines obligations liées à l'activité et à la représentativité syndicales¹⁴. Les dispositifs de justice patronaux peuvent aussi prendre une forme réglementaire et négociée avec le concours même

des syndicats. C'est le cas des « accords pigistes » qui prévoient les termes de la relation entre l'entreprise de presse et les journalistes pigistes qu'elle emploie en laissant judicieusement à l'employeur le soin de définir la nature juridique de la pige. L'accord passé entre la CFDT et le groupe Bayard Presse est à cet égard significatif en stipulant :

« Est considéré comme une fin de collaboration entre un Journaliste pigiste et Bayard Presse, la décision par une Direction éditoriale de ne plus confier de piges à l'un de ses collaborateurs, cette décision mettant fin de fait et de droit à tout lien existant entre les parties. Compte tenu des dispositions rappelées à l'article 1B ci-dessus, la rupture du contrat de travail engagée par la Direction est considérée comme un licenciement et est réglée comme tel »¹⁵.

Pour le groupe Bayard, comme pour le syndicat signataire, la rupture de collaboration semble ne pouvoir être le fait que de l'employeur, encourageant ainsi une « précarisation » du journaliste pigiste, figuré ici en agent subordonné non décisionnaire de son destin professionnel. L'accord Bayard, comme d'autres¹⁶, montre que les syndicats peuvent effectivement agir contre l'intérêt des salariés. Les dispositifs de justice patronaux, formalisés ou non, sont ainsi imposés aux journalistes pigistes comme autant d'expériences du mépris, cette « atteinte qui menace de ruiner l'identité de la personne tout entière » et « signale le refus ou la privation de reconnaissance » (Honneth, 2002 : 161-162).

Les dispositifs de justice patronaux soutiennent une rationalisation croissante des relations salariales à des fins managériales dont les cadres de rédaction sont partie prenante. Sur ses relations avec ses journalistes pigistes, un rédacteur en chef tient un discours dont la teneur laisse deviner des pratiques potentiellement porteuses de mépris :

« Ils sont interchangeables. Objectivement oui [...] la direction ne s'occupe pas des pigistes. Ça ne les intéresse pas. Eux, ce qui les intéresse, ce sont les revenus financiers ! [...] Je suis chef d'orchestre et quand tu es chef d'orchestre, tu as parfois besoin pour certaines œuvres de n'avoir que des cordes. Donc tu leur dis "je n'ai besoin que de cordes, donc les cuivres, vous allez voir ailleurs !" C'est exactement ça et ça n'est pas très grave ! Dès que tu as besoin d'un cuivre, tu rappelles le cuivre pour l'œuvre suivante. Ça ne veut pas dire que je n'aime pas les cuivres ! Et si ce violon-là, il ne veut pas jouer ça, j'en prends un autre ! Il n'y a pas de condescendance, il y a juste un

besoin d'efficacité [...] Le reste, c'est direct au service juridique. » (Directeur de rédaction, Presse magazine jeunesse)

Un cas de figure de contournement du droit du travail est récurrent dans les récits d'expérience des journalistes pigistes interrogés, tous profils confondus (ancienneté à la pige, âge et spécialité). Les pratiques de rupture de collaboration informelles¹⁷, décidées unilatéralement et implicitement par l'employeur, sont relatées par les journalistes pigistes et corroborées par un cadre de rédaction :

« En 2003, X [le titre] arrête de m'appeler. Ils m'appellent juste deux fois, en mars et en novembre. Et là, je perds 90 % de mes revenus. Et je les appelle, mais ils ne répondent pas. » (Homme, 50 ans, 8 ans d'ancienneté à la pige)

« Il y a eu un changement de formule, et ils ne voulaient plus de rubrique juridique, je crois qu'ils voulaient changer de périodicité. Et au lieu de me le dire [...] je n'avais plus de réponse. Je proposais des sujets et on ne me répondait plus. J'essayais de le joindre [le rédacteur en chef], je ne le joignais plus. » (Femme, 60 ans, 17 ans d'ancienneté à la pige)

« Je suis assez lâche. Plutôt que de dire aux gens [aux journalistes pigistes] que je n'ai plus trop envie de travailler avec eux, je commande moins. Et puis, la relation s'effiloche dans le temps. » (Rédacteur en chef, Presse magazine professionnelle)

Ces stratégies d'évitement revêtent une des plus vives formes de « déni de reconnaissance » (Heller, 2009 : 100), suscitant chez ces journalistes un sentiment fort d'invisibilité et d'incompétence. Leur généralisation accréditée, par ailleurs, la thèse d'une systématisation du mépris au travail inscrite dans le dispositif organisationnel et managérial pour encourager l'assujettissement des salariés (Dejours, 1998). L'évitement observé oblige les journalistes pigistes à un effort d'interprétation du silence de l'employeur comme le signe méprisant d'une fin de collaboration :

« Je faisais la rubrique sport pour le titre X. Je devais tester des sports pas connus. C'était assez drôle à écrire et à faire. Mais je m'aperçois que mes deux derniers papiers n'ont pas été publiés ni payés. Je leur téléphone plusieurs fois. Rien. Ils ont considéré, mais sans avoir l'honnêteté de me le dire en face, que la collaboration était finie ! Soit j'y allais physiquement avec la batte de baseball, soit j'allais aux Prud'hommes. » (Homme, 33 ans, 6 ans d'ancienneté à la pige)

Cette systématisation du mépris à l'égard des journalistes pigistes passe également par leur exclusion de la vie de l'organisation et des moments propices à l'évaluation du travail des salariés (entretiens individuels notamment), vecteurs privilégiés de reconnaissance salariale. Les cadres de rédaction interrogés confient n'avoir jamais convié les journalistes pigistes à prendre part à la vie de la rédaction (conférences de rédaction, réunions de service, etc.) et l'un d'eux en révèle l'enjeu :

« Si on avait des conférences de rédaction [avec les journalistes pigistes], ça serait beaucoup plus décentralisé, tout le monde participerait aux processus de décision. On a subitement arrêté [...] C'est vraiment quelque chose qui me pose problème et qui me gêne, mais bon. En revanche, les pigistes sont incités à venir pour des espèces de présentations comme ça, entre deux bureaux, ils viennent dire bonjour, parce que je ne suis pas encouragé à discuter avec eux en fait [...] C'est très important que les choses continuent et qu'il n'y ait pas trop de scandales. » (Rédacteur en chef, Presse magazine généraliste)

Ce déni de reconnaissance est confirmé par les journalistes pigistes interrogés qui, pour un tiers d'entre eux, n'ont même jamais rencontré leur(s) employeur(s) :

« Ça doit faire quatre ans que je travaille pour eux, je leur fais quatre à cinq dossiers par an. Et je n'ai jamais vu personne de là-bas ! [rires] Ça crée une distance évidemment, parce que les gens [les cadres de rédaction] sont globalement assez lâches. Si le fonctionnement était tel que les pigistes venaient dans les rédactions, il y aurait peut-être moins d'abus aussi ! La distance, je pense qu'elle arrange bien les rédactions et les groupes de presse, parce que c'est beaucoup plus facile d'envoyer bouler un mec par téléphone que les yeux dans les yeux ! » (Homme, 33 ans, 6 ans d'ancienneté à la pige)

L'imputation des échecs du travail aux salariés « retentit douloureusement sur le vécu du travail de ceux qui, de ce fait, sont privés de reconnaissance » (Dejours, 1998 : 174). Relativement au cas des journalistes pigistes, ce constat est valable dans le cadre d'une rupture de collaboration ou de l'évaluation de celle-ci, situations où ces journalistes sont particulièrement exposés à un jugement déprécié :

« Et au retour [d'un reportage], pendant de longs mois, plus de nouvelles. Je ne sais pas ce qu'il se passe. Mais je la [la rédactrice en

chef] tanne. Et je lui demande si elle veut que je lui fasse des papiers et elle me répond que non. Et puis, elle me balance un vieux mail en me disant “je n’ai plus envie de collaborer avec toi. Ce que tu nous as rendu, ce n’était pas bon. Tu n’es pas une bonne journaliste. Je ne veux plus te revoir”. Ça m’a cassée. » (Femme, 38 ans, 3 ans d’ancienneté à la pige)

« La reconnaissance, tu ne l’obtiens jamais ! Les retours de tes rédac’ chef, t’en as seulement quand ça ne va pas ! Ah, pour venir te dire que tu fais des fautes d’orthographe, tu en as des retours ! Mais te dire que t’as fait un super papier, c’est rarissime ! Moi, j’ai même demandé au groupe X un entretien d’évaluation, mais je ne l’ai jamais eu. » (Femme, 31 ans, 8 ans d’ancienneté à la pige)

Les témoignages des journalistes pigistes interrogés permettent de déceler la privation de deux des trois formes de reconnaissance décrites plus haut. D’une part, la pratique solitaire et à domicile du métier majoritairement observée entrave la reconnaissance par les pairs (amour) et, d’autre part, sous couvert d’une remise en question de leur compétence ou de contingences organisationnelles, la reconnaissance de leur utilité sociale (estime sociale) leur est souvent rendue inaccessible.

Nous venons d’illustrer qu’au sein de l’organisation de presse, la communication adossée au droit peut relever de pratiques « productrice[s] de pathologies sociales » (Heller, 2009 : 100). Cela est sans compter avec le pouvoir « transformateur » du droit qui, resserrant les mailles du tissu de la communication, peut faciliter l’intégration et la reconnaissance sociales et fonder une « éthique » basée sur l’équité entre parties (Habermas, 1997 : 478). Réduits au silence et à l’invisibilité, et avec l’appui de ceux qui se positionnent comme leurs défenseurs (associations et syndicats), les journalistes pigistes font peu à peu du droit une ressource pour gagner la reconnaissance et *a fortiori* la légitimité confisquées au sein du champ journalistique. Ils usent ainsi des mêmes armes qui ont conduit à leur mépris.

PROCÉDURALISATION DES RELATIONS ET RÉHABILITATION DE LA COMMUNICATION

Face au mépris, les individus et les groupes peuvent développer des stratégies pour valoriser leurs activités et leurs expériences de vie, en tenant toutefois compte de leur position dans l’ordre social et dans l’ordre du visible, ainsi que des compétences dont ils disposent pour œuvrer à leur reconnais-

sance. Michel Foucault a signalé avec pertinence que les discours, comme les silences, ne servent pas fatalement et unilatéralement le pouvoir, mais sont susceptibles de constituer un ressort pour son retournement par le « jeu complexe et instable où le discours peut être à la fois instrument et effet de pouvoir, mais aussi obstacle, butée, point de résistance et départ pour une stratégie opposée » (1976 : 125-126). Le silence et l’invisibilité imposés aux journalistes pigistes pourraient ainsi amorcer le déploiement de stratégies d’opposition. Cette volonté contre-stratégique transparaît dans les discours des journalistes pigistes interrogés :

« Je me suis beaucoup informée à partir de quelques clashes avec les rédac’ chef ou dans des situations que j’ai trouvées un peu louches. J’ai lu beaucoup de bouquins sur les droits des journalistes, sur les droits à la pige, le contexte juridique de la pige, comme le Guide de la pige. Sans être procédurière, je n’ai pas envie de me laisser marcher sur les pieds. » (Femme, 34 ans, 3 ans d’ancienneté à la pige)

« J’ai attendu cinq ans avant le dépôt [d’un dossier de recours aux Prud’hommes à la suite d’une fin tacite de collaboration], cinq ans d’information, de réflexion des choses, ça prend du temps quand même. Et puis, je n’étais pas quelqu’un de procédurier. Je le deviens. D’une certaine façon, l’acte procédurier a rencontré l’aspect respect des droits et respect de soi [...] J’ai découvert l’aspect “je revendique mes droits” moi-même et seul, l’aspect cohérence personnelle. » (Homme, 50 ans, 8 ans d’ancienneté à la pige)

Les espaces de rencontre entre journalistes pigistes, de plus en plus nombreux, à l’instar des collectifs ou des « réseaux » locaux, offrent une source première d’information juridique¹⁸ et facilite l’objectivation du mépris :

« Déjà, depuis que je suis dans le réseau, je me rends compte que je ne suis pas la seule à me poser des questions du genre [...] “Tiens, j’ai une baisse de piges, qu’est-ce que vous en pensez”. Parce que tu peux facilement te dire quand t’es à la pige “C’est moi qui ai mal bossé” [...] Ça m’a permis de relativiser, de confronter mon expérience en me disant qu’on a des problématiques communes, mais qu’il y a des solutions [...] Et ça me permet aussi de relativiser sur les conditions du salariat. Je me rends compte que, finalement, je suis en réalité pas mal protégée [...] il y a des trucs qui me mettent la puce à l’oreille sur des aspects que je n’avais pas l’opportunité de

creuser. Donc, ça me pousse à m'informer. »
(Femme, 31 ans, 8 ans d'ancienneté à la pige)

Lorsque le Guide de la pige souligne que « *c'est souvent lorsque les relations "se gâtent" avec un employeur que le journaliste pigiste s'inquiète de la nature de la relation qu'il entretient avec ce dernier et commence à s'interroger sur ses droits* »¹⁹, il faut entendre que, sitôt que l'acte de communication est altéré et compromet la reconnaissance en tant que processus relationnel intersubjectif, l'appel au droit est recouru. Le droit répond alors au mépris et, via le dispositif d'argumentation que sa procéduralisation engage, permet de réinstaurer la communication interpersonnelle entre les parties. Il réhabilite enfin la reconnaissance mutuelle, étant entendu que la reconnaissance, tout comme son corollaire la visibilité, implique la communication.

Plus de la moitié de notre échantillon rapporte au moins un recours aux Prud'hommes durant le parcours à la pige (plafonnant à trois recours pour un seul sujet), attestant que les journalistes pigistes « *n'hésitent plus à entamer des procédures pour faire reconnaître leurs droits* »²⁰. Contrairement à ce qu'observait Safia Allag-Moris en 2007, notre échantillon compte une part dominante de journalistes pigistes plaignants peu ou moyennement expérimentés (de un à huit ans d'expérience à la pige)²¹. La plupart des litiges signalés porte sur la reconnaissance formelle de fin de collaboration et des droits qui y sont rattachés (indemnités de licenciement notamment), et consiste en une démonstration de la subordination effective du journaliste pigiste à l'employeur. De telle sorte que, plus qu'une juridicisation, l'on assiste à la progression d'une « *judiciarisation des conflits* » (Pelisse, 2009) instiguée par les journalistes pigistes et qui, à en croire le récit d'un cadre de rédaction, est vivement redoutée par les employeurs :

« On a un très bon pigiste qui fait régulièrement des enquêtes pour nous, genre une par mois. Et l'autre jour dans le bureau, je disais à mon chef: "tiens, X pourrait faire ça", et il m'a répondu "non, c'est dangereux, on ne peut pas trop les faire travailler, parce que s'ils nous traînent aux Prud'hommes et qu'il fait valoir sa régularité, s'il veut être embauché, c'est dangereux pour nous". » (Rédacteur en chef, Presse magazine généraliste)

Plus que de dénoter une logique circulaire de cette juridicisation, où usages offensifs et répressifs du droit se font successivement écho, ces propos pointent surtout le double tranchant de la procéduralisation du droit qui peut, à terme, aussi bien servir une quête de reconnaissance et de visibilité que renforcer la distance et le mépris.

LE COUPLE PRÉCARITÉ/DROIT,
POUR UN RAPPROCHEMENT À LA NORME

L'argumentation des journalistes pigistes ayant expérimenté un recours aux Prud'hommes tient la précarité au centre de son dispositif. Dans leurs stratégies de procéduralisation du droit, la précarité est, là aussi, convoquée comme résultante d'une vassalisation empêchant une coproduction de la réalité sociale, ainsi que le suggère un des journalistes pigistes interrogés: « *C'est bizarre, quand on parle de précarité du pigiste, on pense à une précarité financière. Mais je remarque que ça n'est pas ce qui est réellement avancé. Ça reste ce lien qui ne se fait pas avec les rédactions.* » (Homme, 38 ans, 7 ans d'ancienneté à la pige). Revendiquer (ou dénoncer) sa précarité dans les lieux de justice permet à ces journalistes de s'insérer dans une expérience présumée commune à une part toujours plus grande de la population et démesurément présente dans le débat public. En cela, la précarité se fait attribut normatif au fort potentiel performatif, puisque « *énoncer un statut ou une situation comme "précaire", c'est peu ou prou la dénoncer au regard d'une norme, considérée comme légitime* » (Bouffartigue, 2008). Les discours des journalistes pigistes qui ont assigné leur employeur en justice invoquent un rapport étroit entre droit et précarité. Il apparaît que l'appel au droit est davantage (ou autant) motivé par la fin de la collaboration et ses conséquences sur le revenu, que par le mépris qu'insinuent le rejet de l'employeur et son déni du lien de subordination :

« Dans la majorité des cas, les pigistes, quand on ne veut plus d'eux, on leur dit merci, on ne les licencie pas. Donc ça, c'est la précarité! [...] Si l'employeur fait comme si c'était un contrat qu'on peut rompre du jour au lendemain sans motif, sans procédure de licenciement, c'est vrai que ça devient précaire! Parce qu'il y a des boîtes où c'est comme ça. Le pigiste, si sa tête ne revient plus, on ne lui dit pas que ça n'est plus la peine de proposer de sujets. On ne lui dit même pas! Lui, il s'épuise à proposer des sujets et on ne lui répond pas. Et bien oui, c'est de la précarité! » (Femme, 59 ans, 17 ans d'ancienneté à la pige)

Associée au droit, la mobilisation de la précarité assure aux journalistes pigistes une intégration à l'univers normatif du groupe légitime et, plus largement, de la société. Un journaliste pigiste affirme ainsi avoir assigné son employeur en justice pour « *que le Conseil reconnaisse [sa] qualité de journaliste professionnel* » et qu'il soit « *traité comme les vrais journalistes [les titulaires]* ». (Homme, 42

ans, 13 ans d'ancienneté à la pige) Cette volonté de rapprochement à la norme est manifeste dans les discours des représentants des journalistes pigistes, conscients de l'importance d'une contribution de la portion légitime à leur avancée « *vers une meilleure reconnaissance* »²² socio-professionnelle. Ces discours abondent de références au groupe légitime, exprimant le souhait d'« *une meilleure compréhension avec [les] journalistes postés* »²³, afin de ne plus être « *sujet[s] au mépris ou à l'ignorance des postés* »²⁴. Ce désir de reconnaissance par la normalisation tend à trouver satisfaction. En effet, les décisions de justice en faveur des journalistes pigistes sont médiatisées sur les sites des avocats spécialisés²⁵, mais aussi sur ceux des syndicats²⁶, acteurs relevant des mêmes institutions qui ont contribué à l'invisibilité des journalistes pigistes. Pour exemple, la une du numéro de septembre 2012 de la revue *Témoins* du SNJ-CGT diffusée en ligne est titrée: « *Quand les journalistes pigistes vont aux prud'hommes.* »

En outre, il apparaît que le recours individuel en justice prend une tournure collective qui ne se déploie pas nécessairement (ou uniquement) dans une dimension rationnelle des intérêts. Les décisions de justice en faveur du journaliste pigiste aboutissent souvent à des jurisprudences qui deviennent des textes de référence pour les recours d'autres journalistes pigistes. Cette disposition à l'action collective se fait jour dans la formation de l'association *Profession Pigiste* ou de la liste de discussion spécialisée *Piges*, initiatives supposant des référents et des représentations de soi et du monde communs. Les discours de ces acteurs sont empreints d'une rhétorique de l'action où le droit constitue une préoccupation centrale et la représentation massifiée de précaires, un ressort. Ainsi, *Profession Pigiste* affiche l'ambition première « *de fédérer les journalistes pigistes de la presse écrite (tout en étant ouvert aux autres médias) pour faire reconnaître, appliquer et défendre leurs droits, lutter contre la précarisation, et revaloriser leur image de marque* »²⁷, et la liste *Piges* « *d'informer et de débattre sur les questions statutaires des journalistes pigistes, l'application du Code du travail, de la loi Cressard et de la convention collective, les jurisprudences, les actions (syndicales, associatives ou personnelles) en faveur des pigistes* »²⁸. Or, de telles initiatives mobilisatrices procèdent de l'existence préalable d'une conscience collective. Finalement, les propos d'une journaliste pigiste confiant « *je ne me suis jamais vraiment positionnée en tant que pigiste, dans le sens où je ne me bats pas pour mes droits* »²⁹, ou ceux d'un autre invoquant la nécessité « *que les droits des pigistes soient respectés pour qu'ils soient un peu mieux considérés humainement* »³⁰ rappellent que la reconnaissance par le droit est hautement affaire d'identité en renvoyant

autant à la responsabilité sociale et morale dont la traduction identitaire est l'intégrité sociale, qu'à la capacité interprétée du point de vue d'une identité collective menacée dans sa dignité.

CONCLUSION

Le saisissement du droit par les journalistes pigistes à des fins de visibilité et de reconnaissance s'intègre dans un « *répertoire d'action* » (Tilly, 1986) qui, s'élargissant ces dernières années, tient résolument compte de l'expérience de luttes passées. La parenté que les journalistes pigistes entretiennent avec le groupe légitime justifie qu'ils empruntent aux stratégies de reconnaissance auparavant déployées par ce groupe en usant du droit comme ressource. Rappelons, dans ce sens, que la mobilisation de la précarité dans les stratégies discursives du groupe légitime a, elle aussi, déjà fait ses preuves pour une reconnaissance par la loi Brachard.

Le répertoire d'action des journalistes pigistes montre son efficacité, du moins en termes de visibilité: les journalistes pigistes n'ont jamais été aussi visibles au sein de l'espace public, quand bien même les médias alimentent le plus souvent le stigmate de la précarité, d'où l'attachement de ces journalistes à l'autovictimisation. D'un point de vue politique, les prémisses de négociations proprement ouvertes autour de la formation des journalistes pigistes au début des années 2000 entrent en correspondance avec l'amorce des actions initiées collectivement par ces journalistes à des fins de visibilité et de reconnaissance. Ces actions appuyées sur les réseaux en ligne ont impulsé une mobilisation numériquement inconcevable jusqu'ici. On relève dans le même temps une naissante implication des acteurs publics pour la valorisation des droits sociaux de ces journalistes³¹.

Nous savons que les groupes dominés développent des ripostes d'abord au niveau de la pensée et du discours, avant de gagner celui de l'action politique; cela explique, en partie, le temps long qu'il fallut aux journalistes pigistes pour revendiquer une pleine application de leurs droits salariaux et dénoncer l'arbitraire patronal. Les luttes pour la visibilité et la reconnaissance ne dépendent pas de la seule prise de conscience par les dominés de leur aliénation, ni du degré de motivation à l'émancipation dont ils seraient animés. Elles ne deviennent effectives qu'à condition d'une rencontre entre des acteurs déterminés à se faire entendre et une société disposée à les écouter. L'appel au droit opéré par les journalistes pigistes et son association au pouvoir performatif de la précarité découleraient ainsi de signaux perçus par ces acteurs d'un possible change-

ment de l'ordre des représentations, des rôles et des pouvoirs au sein du champ journalistique, et, plus largement, au sein de la société.

En définitive, l'usage du droit par les journalistes pigistes participe de la progression du mouvement

de *juridicisation* au sein du champ journalistique autant qu'il en découle. Reste pour le chercheur à mesurer les effets de cette *juridicisation* sur l'ordre des représentations et sur la reconfiguration qui anime ce champ.

NOTES

¹ Selon les chiffres de la CCLJP qui ne tiennent compte que des journalistes encartés.

² L'analyse d'un corpus de dix articles scientifiques en sciences de l'information et de la communication parus au cours de la dernière décennie et traitant du journalisme à la pîge le plus souvent de manière transversale révèle que dans les dix lignes qui précèdent ou suivent l'expression « pigistes », le terme précarité ou l'un de ses dérivés lexicaux apparaît. Pour évoquer le cas des journalistes « hybrides », Jean-Baptiste Legavre se risque même au raccourci suivant : « *Ces journalistes hybrides sont des pigistes, donc des journalistes précaires* » (Legavre, 2010 : 111).

³ Lors d'un entretien mené en 2007, Safia Allag-Morris, chargée de la permanence juridique du SNJ, notait une recrudescence du nombre de demandes d'assistance émanant de journalistes pigistes. Cette permanence, initialement ouverte à tous les journalistes, prioritairement adhérents du syndicat, est présentée comme un service dédié à aider « *les collègues les plus fragiles : les pigistes* », 2009, *Le journaliste*, n°293.

⁴ À partir de la base de données Légifrance, on note que le nombre de jurisprudences judiciaires en Cour de cassation (chambre civile et chambre sociale) est passé de 14 entre 1970 et 1990 à 37 entre 1990 et 2000.

⁵ Plusieurs organisations de presse magazine ont été le lieu de conflits sociaux médiatisés impliquant des journalistes pigistes, parmi lesquelles, les groupes Prisma (2011), Wolters Kluwer (2009), Amaury (2007), ou Ouest-France (2005).

⁶ Du nom du dépositaire de la proposition de loi. Jacques Cressard, député issu d'une famille réputée pour son implication dans le champ médiatique et politique breton, a été sollicité par des journalistes pigistes de *Ouest-France* pour présenter cette proposition. Promulguée en 1974, cette loi succède à maintes initiatives d'institutionnalisation de la pîge. En 1955, les journalistes pigistes obtenaient le droit à une protection sociale, lequel sera rapidement abrogé suite au recours du patronat. En 1963, leur adhésion à la sécurité sociale en qualité de salariés est validée. Dix ans plus tard, c'est le principe de la retraite au premier franc qui leur est acquis. Dans les années 1960-1970, de multiples ouvrages de droit questionnent l'assujettissement du journaliste pigiste en interrogeant la nature du contrat qui le lie à ses employeurs.

⁷ Selon l'article L.7111-3 du Code du travail : « *Est journaliste celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.* »

⁸ Nous faisons ici référence au travail de thèse de l'économiste Clémence Aubert (2010).

⁹ Les travaux de John Thompson (1995 ; 2005) soutiennent cette idée.

¹⁰ Voir notamment le numéro 78 de la revue *Droit et société* « Axel Honneth et le droit » (2011).

¹¹ Six années de recherche sur la pîge et ses pratiquants nous ont permis de mesurer combien cet « univers » reste méconnu en société.

¹² Selon les termes employés par les journalistes pigistes interrogés pour qualifier leur place dans l'organisation de presse.

¹³ Intervention lors du colloque international sur le journalisme

indépendant organisé par l'Association des journalistes professionnels francophones et germanophones de Belgique, Liège, 29-30 mars 2007.

¹⁴ La minoration des effectifs dispense les entreprises de plus de 11 salariés de l'obligation d'organiser des élections des délégués du personnel, et, pour celles de plus de 50 salariés, de créer un comité d'entreprise et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de désigner des délégués syndicaux, ou encore de négocier un accord de participation aux bénéfices.

¹⁵ Protocole d'accord relatif aux conditions des journalistes rémunérés à la pîge (« journalistes pigistes ») de Bayard Presse SA, 2001, accessible à l'URL : <http://www.journalistes-cfdt.fr/pigistes/l-accord-bayard-presse.html>

¹⁶ En 2008, à l'issue de laborieuses négociations entre syndicats et patronat, trois syndicats (CFDT, CFTC, CGC) ont validé le « protocole d'étape », accord prévoyant de nouvelles règles d'application des droits pour les pigistes. L'accord sera contesté par quatre autres syndicats (SNJ, SNJ CGT, SGJ-FO, SJ-FO) qui obtiendront par voie de justice quelques aménagements du texte, sans pour autant faire aboutir leur demande d'une « *application pleine et entière de toutes les dispositions de la convention collective et du Code du travail à tous les pigistes* ».

¹⁷ Une rupture de collaboration doit théoriquement respecter la procédure classique d'une rupture de contrat salarial.

¹⁸ Sur la transmission de connaissances juridiques au sein des collectifs de journalistes pigistes, voir Nait-Bouda, 2010.

¹⁹ 2008, *Guide la pîge* (6^e éd.), Entrecom, Paris, p.184.

²⁰ Le « guide du pigiste », Site Internet du SNJ-CGT, URL : <http://www.snj.cgt.fr/pigistes/jurisprudence.html>

²¹ Lors d'un entretien, l'intéressée renvoyait le profil type des journalistes pigistes plaignants à ceux « *qui ont de la bouteille* ».

²² 27 février 2007, Archives de l'association *Profession Pigiste*.

²³ 27 février 2007, « De la matérialisation des désirs », Archives de l'association *Profession Pigiste*.

²⁴ Propos de Yann Kerveno, alors Président de l'association *Profession Pigiste*, tenus lors des Assises du journalisme, 7 mars 2007, Archives de l'association *Profession Pigiste*, Lille.

²⁵ L'un des sites les plus pointés est celui de Me Vianney Féraud, URL : <http://avocats/space/vianney.feraud>

²⁶ Un représentant du SNJ nous confie son intention de créer un almanach de ces jurisprudences.

²⁷ Présentation de l'association, URL : <http://pigiste.org/fr/page/lassociation/presentation/qui-sommes-nous/5>

²⁸ Présentation de la liste *Piges*, URL : <http://www.piges.free.fr/>

²⁹ Femme, 35 ans, 10 ans d'ancienneté à la pîge.

³⁰ Homme, 33 ans, 6 ans d'ancienneté à la pîge.

³¹ Des représentants des instances publiques, à l'instar de ceux du *Pôle Emploi* ou des centres des impôts locaux, sont sollicités pour intervenir lors d'« apéros pigistes ». À Lyon, ces rencontres ont abouti à la nomination d'un référent pigiste au sein d'une antenne Pôle Emploi pour le traitement spécifique des demandes de ces journalistes.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Accardo, A., (Éd.), 1998, *Journalistes précaires*, Bordeaux, Le Mascaret.
- Andonova, Y., Vacher, B., 2009, « Visibilité et reconnaissance de l'individu au travail », *Communication et organisation*, n°36, pp. 136-147.
- Ben Saad-Dusseaut, F., 2011, « La reconnaissance médiatique des victimes », *Composite*, vol. 14, n°1, pp. 27-55.
- Boltanski, L., Chiapello, E., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.
- Bouffartigue, P., 2008, « Enquête sur trois secteurs: La Poste, sous-traitance pétrochimique et restauration rapide. Le syndicalisme face aux différentes formes de la flexibilité », *Dares*, n°143, URL: http://www.travail-emploisante.gouv.fr/IMG/pdf/DE143_LEST.pdf.
- Boumaza, M., Pierru, E., 2007, « Des mouvements de précaires à l'unification d'une cause », *Sociétés contemporaines*, n°65, pp. 7-25.
- Caillé, A., 2007, *La quête de reconnaissance. Nouveau phénomène social total*, Paris, La Découverte.
- De Coninck, F. et alii, 2005, *Aux Frontières de la justice, aux marges de la société*, Gent, Academia Press.
- Dejours, C., 1998, *Souffrance en France. La banalisation de l'injustice sociale*, Paris, Seuil.
- Demers, F., 2007, « Déstructuration et restructuration du journalisme », *tic&société*, vol. 1, n°1, URL: <http://ticetsociete.revues.org/298>.
- Devillard, V., 2006, « L'évolution des salaires des journalistes professionnels (1975-2000) », *Le Temps des médias*, n°6, pp. 87-100.
- De Vincenti, A., 2001, « La zone grise: travailler aux frontières du salariat et du travail indépendant », 8es Journées de Sociologie du Travail, *Marchés du travail et différenciations sociales: Approches comparatives*, Université Aix-en-Provence-LEST, URL: <http://www.univ-aix.fr/lest/lesrencontres/journeesocio/atelier6web.pdf>.
- Eckert, H., 2010, « "Précarité" dites-vous? », *SociologieS, Débats*, URL: <http://sociologies.revues.org/index3285.html>.
- Foucault, M., 1976, *La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard.
- Groux, G., Mouriaux, R., 1994, « Syndicalisme sans syndiqués », in Perrineau, P., *L'engagement politique: déclin ou mutation?*, Paris, Presses de Sciences-Po, pp. 67-86.
- Habermas, J., 1997, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard.
- Habermas, J., 1986, *Morale et communication*, Paris, Éditions du Cerf.
- Heller, T., 2009, « Reconnaissance et gouvernement des salariés. Au-delà du mépris », *Questions de communication*, n°15, pp. 93-107.
- Honneth, A., 2002, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf.
- Olivesi, S., 2006, *La communication au travail. Critique des nouvelles formes de pouvoir dans l'entreprise*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Pelisse, J., 2009, « Judiciarisation ou juridicisation? », *Politix*, vol. 2, n°86, pp. 73-96.
- Pélissier, N., 2008, *Journalisme, avis de recherches: vers la fin d'une exception scientifique française?*, Bruxelles, Bruylant.
- Pilmis, O., 2008, *L'organisation des marchés incertains. Sociologie économique des mondes de la pigo et de l'art dramatique*, Thèse en sociologie sous la direction de P-M. Menger, EHESS.
- Rambach, A. et M., 2001, *Les intellos précaires*, Paris, Stock.
- Revault d'Allonnes, M., 2008, *L'homme compassionnel*, Paris, Seuil.
- Ruellan, D., 1997, *Les « pro » du journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Supiot, A., 2009, *Homo juridicus: Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris Seuil.
- Tilly, C., 1986, *La France conteste de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard.
- Voirol, O., 2005, « Les luttes pour la visibilité. Esquisse d'une problématique », *Réseaux*, vol. 1, n°129-130, pp. 89-121.



Fr. Véritable exception française d'un point de vue tant socioculturel que juridique, les journalistes pigistes relèvent du régime salarial commun aux journalistes titularisés. En dépit de leur statut salarial et de subordonné prévu par la loi Cressard (1974), ils restent le plus souvent décrits comme freelance (ou indépendant) et massifiés en cohorte de « précaires » condamnés au silence et à l'invisibilité ; représentation que le patronat de presse n'a pas manqué d'instrumentaliser sur le terrain juridique pour finir par lui donner un « effet de réalité ». Or, depuis peu, l'on assiste à un usage circulaire du droit dans la régulation des relations entre ces journalistes et leurs employeurs, chacune des parties recourant au droit sur un registre à la fois offensif et défensif. En effet, les journalistes pigistes tendent à user des mêmes « armes » qui ont conduit à leur stigmatisation et à ainsi convertir la contrainte en valeur mobilisatrice. Cet article entend déterminer la place du droit dans les stratégies de mise en visibilité et de reconnaissance que les journalistes pigistes déploient peu à peu. La procéduralisation du droit progressivement opérée par ces journalistes est questionnée à l'aune du processus de juridicisation des rapports sociaux, lequel traduit l'aspiration croissante des individus et des groupes à la reconnaissance sociale. Nous postulons que cet appel au droit participe d'un travail d'accession à l'« ordre du visible » engagé depuis peu par les journalistes pigistes de manière à gagner en visibilité et en reconnaissance au sein du champ journalistique et, plus largement, au sein de l'espace social. Couplé à la rhétorique de la précarité, catégorie largement plébiscitée par des discours publics empathiques pour caractériser une frange massifiée de la population, le recours au droit concèderait aux journalistes pigistes une entrée dans l'espace normatif du champ, de même qu'une pleine participation à la reconfiguration actuelle que ce champ professionnel connaît.

Mots-clés : journalistes pigistes, invisibilité, droit, reconnaissance.

En. Exceptionally in France, from both socio-cultural and juridical-legal standpoints, freelance journalists share a common wage scheme with journalists on the payroll. Despite this common salary position and their juridical status as “subordinates” under the Cressard Act (1974), they are most often categorized as “independent” and lumped together wholesale as “precarious,” thereby condemned to silence and invisibility. Employers have not hesitated to exploit this characterization legally, granting it an appearance of reality. Recently, however, we are witnessing a circular use of law in the regulation of relations between journalists and their employers, each party resorting to the law offensively and defensively as the need may be. Indeed, freelance journalists tend to use the same “weapons” that led to their stigmatization, thus transforming constraint into an inspirational tool. This article seeks to determine the role of law in the development of strategies to increase visibility and recognition that freelance journalists are gradually implementing. The proceduralisation of the law gradually implemented by these journalists is examined in terms of the process of the juridicization of social relations, which reflects the growing desire of individuals and groups for social recognition. We postulate that resorting to the law is part of an attempt to gain access to the “order of the visible” recently implemented by freelance journalists so as to gain visibility and recognition in the journalistic field, and, more broadly, within society. Coupled with the rhetoric of precarity – a category widely acclaimed by an empathetic public discourse to describe a vastly expanded fringe of the population – the recourse to law by freelance journalists would accord them admission into the policy space of the field, as well as full participation in the reconfiguration the journalistic field is presently undergoing

Keywords: freelance journalists, invisibility, law, recognition.

Po. Verdadeira exceção na França, tanto do ponto de vista sociocultural como jurídico legal, os frilas (“pigistes”, na França) se destacam no contexto do regime salarial comum aos jornalistas celetistas. Apesar do seu estatuto salarial e da sua relação de subordinação previstos pela lei Cressard (1974), eles continuam sendo frequentemente descritos como freelancers (ou independentes) e estereotipados, em seu conjunto, como “precários”, condenados ao silêncio e à invisibilidade – e os donos de jornal não perderam a oportunidade de instrumentalizar essa representação sob o plano jurídico e de atribuir a essa situação um “efeito de realidade”. Ora, recentemente, assistimos a uma utilização circular do direito à regulação das relações entre esses jornalistas e os seus empregadores, cada um deles recorrendo ao direito sobre um registro, que pode ser usado tanto ofensivamente como defensivamente. De fato, os freelancers costumam usar as mesmas “armas” que levaram à sua própria estigmatização e buscam converter tais constrangimentos em um valor de mobilização. Este artigo busca determinar o papel do direito nas estratégias empregadas pouco a pouco pelos frilas para conseguirem visibilidade e reconhecimento. A proceduralização do direito, operada progressivamente pelos jornalistas, é questionada sob a perspectiva do processo de judicialização das relações sociais, o que se traduz em uma aspiração crescente dos indivíduos e dos grupos por um reconhecimento social. Postulamos que essa recorrência ao direito participa de um trabalho de adesão à “ordem do visível”, realizada não faz muito tempo pelos jornalistas freelancers que buscam ganhar visibilidade e reconhecimento no interior do campo jornalístico e, num plano mais amplo, no interior do próprio espaço social. Aliado à retórica da precariedade, categoria amplamente reforçada pelos discursos públicos empáticos para caracterizar um contorno massificado dessa população, o uso do direito concederia aos jornalistas freelancers uma entrada no espaço normativo do campo, bem como uma participação plena na reconfiguração que caracteriza atualmente esse campo profissional.

Palavras-chave: jornalistas freelancers, invisibilidade, direito, reconhecimento.

